

pétrolières (ETAP) et Coho International LTD. (COHO), un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Anaguid" comportant 1326 périmètres élémentaires, soit une superficie de 5304 kilomètres carrés.

Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret sus-visé du 1er janvier 1953 par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de Repères
1 Front. tun/algr.	260
2	252 260
3	252 252
4	258 252
5	258 242
6	260 242
7	260 236
8	266 236
9	266 242
10	276 242
11	276 230
12	280 230
13	280 232
14	288 232
15	288 230
16	290 230
17	290 226
18	302 226
19	302 224
20	304 224
21	304 222
22	306 222
23	306 220
24	308 220
25	308 218
26	310 218
27	310 216
28	316 216
29	316 212
30	324 212
31	324 216
32	350 216
33	350 226

Sommets	N° de Repères
34	342 226
35	342 230
36	338 230
37	338 256
38	360 256
39	360 276
40	384 276
41	384 286
42	330 286
43	330 284
44	320 284
45	320 280
46	290 280
47	290 262
48	292 262
49	292 252
50	320 252
51	320 240
52	308 240
53	308 252
54	292 252
55	292 254
56	282 254
57	282 270
58	290 270
59	290 274
60 front. tun/algr.	274

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret sus-visé du 1er janvier 1953 et par les lois sus-visées n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990.

Tunis, le 26 mai 1992.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 92-1024 du 25 mai 1992, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service pour l'année 1990.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole;

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération;

Vu le décret n° 89-235 du 28 janvier 1989, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service et, notamment, son article 3;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. - Le grand prix du président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service au titre de l'année 1990, est décerné aux coopératives suivantes :

1) La coopérative agricole de service "El Izdihar" de Hazeg - Jebiniana du gouvernorat de Sfax.

2) La coopérative agricole de service de Sbeitla du gouvernorat de Kasserine.

3) La coopérative viticole de service de Takelsa du gouvernorat de Nabeul.

Art. 2. - Il est accordé à la coopérative agricole de service "El Izdihar" de Hazeg un montant de 1.500 d, à celle de Sbeitla un montant de 1.000 d et à la coopérative viticole de service de Takelsa un montant de 500 d.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection des sols;

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la protection des sols est décerné pour l'année 1991 au gouvernorat de Tataouine.

Art. 2 - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou morales privées suivantes du gouvernorat de Tataouine.

N°	Personnes physiques	Imada	Délégation
1	Béchir El Kamel	Oued El Ghar	Tataouine nord
2	Ahmed Ben Amor Ghandour	Oued El Ghar	Tataouine nord
3	Mohamed Ben Amor Aljane	Ghorthab	Ghoumrassen
4	Mohamed El Hédi Ben Jemâa	Ghorthab	Ghoumrassen
5	Salem B. Ahmed Bouchahoua	Smar	Smar
6	Mohamed Ben Salah Abderrahman	Rehach	Smar

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-1025 du 25 mai 1992, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1991.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATIONS

Décret n° 92-1026 du 25 mai 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains sises à Sejnane gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction du barrage Sejnane (1ère tranche).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique, les parcelles de terrains sises à Sejnane gouvernorat de Bizerte entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

N°/0	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	525	El Ababsa	T. agricoles N1	29a 00ca	-Yahia et Ali Ben Hassen Saidani
2	432	"	"	05a 42ca	- Ali Ben Mabrouk Mechergui
	545			41a 99ca	
	548			02a 50ca	
	598			16a 21ca	
3	487	"	"	78a 29ca	- Aissa et Mohamed Ben Hassen Saidani et
	524			08a 80ca	consorts
4	489	"	"	33a 89ca	- Héritiers Salem Ben Hachani Saidani
	491			77a 94ca	
	498			2h 71a 80ca	
	527			71a 03ca	